30e ANNÉE (3e SÉRIE) Nº 15 9 AVRIL 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* voudrait-il parler des cas de corruption électorale, qui peuvent arriver un peu partout, surtout lorsqu'il y a une forte opposition entre deux candidats? Que pense l'*Ami* de cette manière d'agir au point de vue de la conscience :
1º De la part des électeurs corrompus ?
2º De la part des candidats et comités corrupteurs ?

R. — C'est partout la même chose, la même plaie sociale, la même immoralité politique ! Précisons. La corruption électorale est, dans sa notion générique, une sollicitation de vote appuyée sur des motifs autres que la valeur objective du candidat et de la cause qu'il représente. Ces motifs, en détail, sont l'attrait de la passion, de l'argent, de l'ambition, d'une satisfaction personnelle, d'une vanité, etc., etc., tous plus ou moins immoraux en soi, mais tous étrangers au seul critérium rationnel qui devrait guider les jugements et le choix de l'électeur.

Quel péché commettent les candidats qui emploient de pareils motifs de sollicitation ?

Quel péché commettent les électeurs qui s'y laissent prendre ?

I. — D'abord, les candidats. — Notons, avant tout, que le vote est chose en soi libre, qui dépend uniquement de la décision finale que voudra prendre l'électeur dans la plénitude de son libre arbitre. Tout ce que fait le candidat n'atteint donc, pour ainsi dire, que la surface, les dehors ou les abords de la conscience populaire électorale. Aussi avons-nous à dessein employé le mot « sollicitation de vote, » pour bien donner à entendre que le futur député, quoi qu'il fasse, n'est, en fin de compte, et ne peut être qu'un « sollicitant » auquel chacun reste libre de répondre comme il lui convient.

Voilà pour l'ordre normal des choses. Nous savons bien que cette liberté, du côté de l'électeur n'existe pas toujours, tant s'en faut, et que la manière dont le candidat ou son comité le circonvient constitue souvent plus qu'une simple tentation, une vraie pression tyrannique. Mais c'est là un côté de la question, côté anormal et pathologique, qui demande à être envisagé à part. Nous y reviendrons. Restons provisoirement sur le terrain des opérations qu'on peut dire encore régulières.

Le candidat (et nous sous-entendons toujours aussi son comité) use de son plein droit 1º en sollicitant les votes en sa faveur, 2º en mettant à cet effet en œuvre tous les moyens qui ne sont pas en eux-mêmes immoraux à priori.

Pour le 1º, point d'embarras. Le zèle de la campagne électorale, l'ardeur qu'on y déploie, l'envie d'être élu, sont choses exemptes de toute critique au point de vue qui nous occupe, et plaise à Dieu que les bons candidats comprennent sur ce point-là, comme leurs adversaires, tous leurs droits et tous leurs devoirs, en se donnant la peine qu'il faut pour « solliciter » rigoureusement, sans relâche, en gros et en détail, les bulletins dont ils ont besoin pour être élus !

Reste le 2º où se trouve en réalité la difficulté en question.

Les moyens possibles pour une fin donnée peuvent être de trois sortes : les *bons* en soi et à l'avance, les *mauvais* en soi et à l'avance, et les neutres ou moralement *indifférents*.

Employer des moyens, tous les moyens possibles, de la première catégorie est licite, obligatoire même dans un sens très vrai ; cela va de soi.

Employer les moyens de la seconde, est toujours et en toute hypothèse défendu : *non facienda sunt mala ut eveniant bona.*

Quant à l'emploi des moyens de la troisième espèce, le jugement à en porter dépend des circonstances et de la fin à atteindre, qui seules alors donnent aux moyens, en soi neutres, leur moralité bonne ou mauvaise. Boire un verre de vin peut

être, suivant les cas, chose bonne ou mauvaise : bonne, si la fin et les circonstances sont bonnes ; mauvaise, s'il y a désordre moral dans la fin ou les circonstances auxquelles ledit verre de vin se trouve mêlé en fait dans un cas donné.

Tout de suite écartons l'hypothèse d'un candidat qui est de mauvaise foi quant à la moralité finale de son élection. Il est clair que celle-ci étant alors pour lui un mal, il pèche dans tous les moyens qu'il emploie pour y arriver. Ce cas, possible théoriquement, est rare parce que, en somme, ce que cherche, ordinairement du moins, le candidat, c'est d'être « élu, » sans trop savoir ce qu'il pourra faire ou ne pas faire ensuite quand il sera arrivé là ; et, à supposer qu'il ait l'intention d'user mal de son mandat, si l'occasion s'en présente, sur certaines matières, au point de vue religieux par exemple, il a aussi l'intention d'en user bien, à l'occasion encore, sur certaines autres matières où le mal ne se présente point à son esprit comme la raison déterminante de ses ambitions électorales. Il y a là un mélange d'intentions qui ne laisse pas que de mettre sa conscience en grave péril, sans doute, sur les points où il est mal disposé, mais qui ne permet pas toutefois de dire que c'est uniquement et de façon prédominante un but mauvais qu'il poursuit, un but estimé mauvais moralement par lui et voulu comme tel.

Cette théorie est générale. Elle peut s'appliquer au candidat catholique aussi bien qu'au blocard. Il peut y avoir chez le premier comme chez le second des mélanges d'intentions finales qui pourraient donner du fil à retordre aux casuistes. Mais, quelle que soit la dose d'éléments mauvais qui se rencontre, pour l'un comme pour l'autre, dans le désir d'être élu, on ne peut guère dire, en règle générale, que cette dose est tellement caractérisée, et au premier plan des intentions, qu'elle constitue une volonté finale de pleine mauvaise foi et communique d'emblée son immoralité à tous les moyens qu'elle mettra en œuvre pour arriver à son but.

La moralité de ces moyens neutres, en temps de période électorale, doit donc être cherchée plutôt dans les fins secondaires et circonstances variées de la campagne.

Ici le moraliste n'a que l'embarras du choix pour motiver ses justes condamnations. Presque toujours la boisson, l'argent, la flatterie, l'appel aux instincts mauvais, se révèlent comme entachés, par les circonstances, d'une indubitable immoralité.

Il ne suffit pas de dire en manière d'excuse que, après tout, l'électeur, lui, reste libre de faire le mal qu'il veut et que le candidat ne fait tout au plus qu'en poser l'occasion. La doctrine morale du scandale et de la coopération rend vaine cette triste excuse. Pour se permettre d'*occasionner* le péché d'autrui, prévu comme moralement certain ou très probable, il faut par ailleurs de graves raisons qui n'existent assurément pas ici.

Et, du reste, le candidat qui se prête à coopérer ainsi activement au mal de son prochain ne commet pas sa plus grande faute peut-être dans le fait de l'occasion fournie, sur laquelle il pourrait parfois se former la conscience de manière à arriver avec suffisante probabilité à une conclusion excusante. Sa grosse faute est de sauter à pieds joints par-dessus l'enquête qu'impose à sa conscience comme à toute conscience humaine le problème de la coopération, et d'accepter en bloc, de vouloir en bloc toutes les conséquences fâcheuses, parfaitement prévues par lui comme telles, et voulues, sur ce misérable prétexte qu'il lui faut coûte que coûte triompher.

Il y a là une très mauvaise disposition de volonté et un péché très grave, *contra caritatem* en principe, en détail contre les vertus spécifiques qui seront offensées, péché auquel n'échappe assurément pas le candidat qui use sans scrupule aucun à priori de tous les trucs accoutumés de la corruption électorale.

Faisons attention à ne rien exagérer. Tout à l'heure, quand nous fixerons à part la casuistique de l'électeur, nous aurons bien le soin de mettre en première ligne de compte les droits et devoirs propres de sa conscience et de son libre arbitre. Cette considération diminue d'autant, dans une large mesure suivant les sujets et les cas, la responsabilité du candidat, de même que la culpabilité de tout sollicitant s'atténue en raison de l'improbabilité croissante, et par lui estimée telle, du consentement de la personne qu'il sollicite au mal.

N'empêche que souvent, très souvent même, le candidat sait à l'avance parfaitement à quoi s'en tenir sur l'effet moralement mauvais qui sera produit chez l'électeur par le moyen de séduction qu'il emploie, effet qui, outre peut-être la conquête « injuste » du vote désiré, méritera d'être, pour ledit électeur, caractérisé comme péché grave, d'intempérance par exemple.

Les lois civiles et canoniques, non moins que le bon sens naturel populaire, condamnent la corruption électorale ; et c'est précisément pour la raison principale que nous venons de dire, à cause des péchés, des désordres, des conséquences privées, domestiques, sociales même, qu'elle entraîne chez les électeurs qui en sont les victimes.

Il y a encore un autre motif de la condamner. Nous le savons bien et n'avons garde de l'oublier : l'insincérité politique du scrutin ainsi tripatouillé par voie d'influences inavouables. Nous allons en parler bientôt. Mais, avant cela, et en dehors de cette question de sincérité politique, le moraliste a le devoir de mettre en relief la faute et les fautes commises par le candidat du seul fait de sa coopération active inexcusable à une foule d'immoralités privées dont il est l'occasion volontaire, et, sous ce rapport, en conscience responsable pour son propre compte, indépendamment de la responsabilité qui pèse sur la conscience des électeurs ainsi mis à mal.

Quant à la spécification des détails, des cas pris à part, nous ne saurions y entrer, non seulement parce qu'ils sont légion, mais aussi, et surtout, parce que chacun présente sa caractéristique singulière et propre, réfractaire à une critique générale d'ensemble.

L'argent? Mais ce n'est pas un mal que donner de l'argent à autrui. Est-ce un mal de le donner en période électorale avec l'arrière pensée d'amener le donataire à un vote déterminé? Tantôt oui, tantôt non. Oui, si c'est une excitation à l'intempérance, à la débauche; non, si c'est une aumône qu'on sait tomber au bon endroit et dont l'on ne prévoit point l'abus peccamineux. Quant à l'arrière-pensée, elle ne constitue point une faute morale pour le candidat en tant qu'arrière-pensée, si le but qu'il cherche n'est pas par lui-même formellement immoral. Tous les jours on donne l'aumône sans péché pour un but moralement en soi indifférent. L'arrière-pensée politique ne deviendrait peccamineuse donc que vue du côté de l'électeur en tant que l'argent versé violerait injustement chez lui la charité ou la justice, et alors nous retombons dans la théorie générale de la coopération au mal d'autrui, quels que soient les moyens employés pour l'occasionner.

Résumons : donner de l'argent, verser à boire, flatter, promettre, se montrer gentil tout plein, etc., etc., tout cela est, nous le supposons toujours, procédés ou moyens qui pris *en soi* ne présentent pas d'immoralité propre caractéristique; moyens donc qu'il est licite d'employer tant que la fin de l'employeur (arrière-pensée, intention politique, etc.), reste bonne ou moralement exempte de péché. Mais si tout cela est prévu et volontairement employé avec la prévision des désordres moraux certains qui en résulteront, tout cela devient par circonstances mauvais, péché, défendu. La corruption électorale est alors une corruption morale, où candidat et électeurs ainsi cuisinés ont leur part d'immoralité.

II. — **Arrivons maintenant à la casuistique des** Électeurs. — **Ils peuvent pécher doublement dans cette affaire : 1° de péchés ordinaires, d'ivresse, de luxure, de blasphème, d'avarice, etc.; 2° de péché que provisoirement, et faute de terme meilleur, nous appellerons *péché politique*.**

Des péchés ordinaires rien à dire qui ne soit banal. L'électeur auquel on offre la tentation des « faveurs » plus ou moins tangibles et grossières distribuées par le candidat ou ses ayants-cause se trouve moralement dans le cas de tout homme que sollicite ici-bas la tentation du mal. Il y peut consentir ou résister. Pour beaucoup d'électeurs la tentation ne se présente même pas; ils boivent raisonnablement; ils mettent l'argent distribué dans leur poche et, narquois, l'apportent au nid familial comme une aubaine bonne à saisir au passage et à convenablement utiliser. Pour ceux-là, c'est clair : ils ne pèchent nullement, pas plus d'ailleurs que le généreux candidat qui leur donne, comme à tout le monde, pour ne point faire d'exception, mais sait très bien que sa sollicitation ne les conduira à aucun mal et même... ne les amènera pas à voter pour lui.

Rien de difficile non plus pour le cas des autres qui donnent tête baissée dans la tentation. Ils ont alors leur culpabilité et leurs excuses conformément aux lois communes de la moralité universelle et de ses interprétations, accusantes ou excusantes, suivant les considérations objectives et subjectives que chacun sait.

Reste le *péché politique*. Nous le réservions pour la fin, parce qu'il en faut parler de façon générale, vu qu'il intéresse à la fois candidat et électeur.

Le péché politique est une faute morale parfaitement nette *contra caritatem* au moins, et, en plus, *contra justitiam* (legalem, distributivam, commutativam, suivant les occurrences). *Contra caritatem* disons-nous, et l'on entend bien qu'il s'agit ici de la charité *in bonum commune*. Nous disons encore *contra caritatem*, au moins, parce que le péché qui consiste à voter pour un candidat que l'on sait mauvais constitue, de la part du votant, une coopération au mal prévu (aux maux prévus au pluriel) du côté du futur élu, et ces maux peuvent recevoir une spécification multiple suivant les vertus ou préceptes à violer qui sont en jeu. Ainsi le péché politique peut être coopération à un péché d'irréligion, d'injustice, d'intempérance, de luxure, etc., suivant que le bulletin déposé dans l'urne approuve l'attitude du candidat qui s'annonce comme devant travailler, une fois député, à faire des lois, à approuver des mesures qui seront contraires à la religion, à la justice, à la tempérance, à la chasteté, etc.

Mais laissons ces détails pour résumer et résoudre en gros le problème. Un candidat s'annonce mauvais. En aucun cas il n'est permis de coopérer formellement à son élection, c'est tout évident. Si donc l'électeur, conscient de ce caractère mauvais du candidat, vote pour lui, il commet ce que nous appelons d'un terme impropre, encore une fois, mais commode, « le péché politique. »

Voici un homme bien disposé à l'avance. Il se promet, par raison de conscience honnête, de voter pour A qui lui semble bon, et point pour B qu'il estime mauvais. B lui donne de l'argent, le tente, le circonvient, le menace... Il change d'avis et abandonne son premier candidat. Il commet le péché politique.

Ce péché politique de l'électeur peut être aussi partagé par le candidat corrupteur qui l'a prévu et voulu, qui donc y a coopéré dans des conditions suffisantes pour que sa propre conscience en reste chargée. Et voilà une nouvelle faute, la plus commune et la plus grave peut-être de toutes, à l'actif de la corruption électorale. Ce que cherche l'endiablé quêteur de votes, ce n'est pas l'ivresse de l'électeur ni aucun des abus qu'il pourra faire et fera certainement des faveurs dont on l'accable, c'est son vote, c'est la dissipation de son doute s'il hésite, c'est la

trahison de sa conscience s'il était décidé à voter autrement.

Trois cas.

Si l'électeur, en effet, était conquis à l'avance à la cause que prône le distributeur de vin et d'eau-de-vie, aucun péché politique n'est en cause ici, sauf bien entendu la culpabilité qui a pu dès le début, en dehors de la campagne, se mêler à la formation du jugement d'où était résultée chez l'électeur la résolution bien arrêtée de voter comme il le fera en réalité, non pas *parce que* gavé, mais quoique gavé par le comité corrupteur.

Si l'électeur était dans le doute, hésitant, comme les motifs qui vont le faire sortir de son doute ne sont pas des motifs rationnellement honnêtes et moralement admissibles, mais des motifs dont l'influence purement passionnelle et hors de propos sont contraires à la raison et à la conscience, il y aura péché politique à les prendre pour règle de décision, et donc par là-même coopération à ce péché politique chez le candidat qui l'a prévu et approuvé comme tel dans sa coopération volontaire. Cette sorte de péché n'est pas sans sérieuse excuse, à cause du doute supposé de bonne foi qui hantait l'esprit de l'électeur. Il en est mal sorti, c'est vrai, et c'est une faute; mais enfin il n'est pas comme celui dont nous allons parler, coupable d'avoir fermé les yeux à la pleine lumière pour se jeter volontairement dans l'abîme.

Tout autre enfin est le cas de l'électeur qui livre sa conscience au corrupteur, qui la fait taire quand elle parle clairement, pour ne plus prêter l'oreille qu'aux suggestions du mal voilées sous les apparences séductrices des satisfactions que le corrupteur fait miroiter à ses yeux. C'est là le péché politique pleinement caractérisé, et c'est bien cette conversion, cette conquête des opposants, que cherche le plus avidement le candidat à la poursuite d'une majorité. Voilà donc aussi, de son côté, la forme la plus grave de son péché politique, à lui : arriver à faire commettre à son semblable une trahison de conscience, à lui enlever, comme malgré lui, son vote, à le lui voler presque... Flagrante immoralité !

Enlever, voler son vote à l'électeur !... Est-ce bien possible ? Ces mots ne sont-ils pas un peu gros, et, après tout, malgré toutes les sollicitations et pressions, est-ce que l'électeur ne garde pas sa liberté de voter comme il l'entend ?

Ici nous arrivons, après l'étude de la casuistique normale du problème, au cas pathologique de la maladie et violation du libre arbitre chez l'électeur. Il convient d'y insister un peu.

Tout le monde admet qu'un homme puisse paralyser la liberté d'un autre, non pas seulement dans ses manifestations externes, par coaction physique, mais aussi par l'emploi de certaines suggestions qui, vu l'état fâcheux de mauvaise santé intellectuelle du sujet, font efficacement obstacle à l'usage de son libre arbitre.

C'est d'expérience courante. La crainte, entre autres suggestions d'ordre passionnel, peut atteindre si profondément la liberté, que l'Eglise y voit un motif très admissible de nullité matrimoniale quand il s'agit d'enfants qui n'ont pas « pu vouloir » réagir contre les injonctions tyranniques de leurs parents.

Or, c'est là un gros péché d'*injustice*, en dehors des considérations qui peuvent l'aggraver au point de vue de la charité violée. L'usage du libre arbitre est un droit de *propriété* au plein sens du mot. Y toucher indûment, c'est empêcher l'exercice du droit, donc commettre une *injustice*. Le bon sens populaire, dont les lois ne sont souvent que l'écho, a bien vu de tout temps ce qu'il y a d'odieux, d'immoral et d'injurieux à la personnalité humaine dans cette main-mise d'un homme sur la liberté d'autrui.

Il faut donc, sur ce point-là, ranger en deux classes les électeurs faibles, qui succombent en laissant violer par autrui leur liberté : 1° ceux qui gardent encore assez de volonté et de responsabilité pour commettre moralement une faute dans leur acquiescement à cette sorte de séquestration de leur libre arbitre ; 2° ceux qui sont vraiment terrorisés ou frappés au point de n'avoir plus que des traces de liberté dans leur manière d'agir. Il y a évidemment des excuses *à tanto* et même parfois *a toto* en proportion différente suivant que le pauvre esclave tyrannisé appartient à l'un ou à l'autre groupe de ces domestiqués. Mais dans les deux cas la faute du corrupteur reste grave, très grave quand il sait la puissance dominatrice de son truc électoral et le sacrifice final d'une conscience libre qui en sera l'effet chez l'électeur.

En fait celui-ci est assez rarement subjugué au point de perdre totalement la responsabilité du vote qui lui est *arraché* par cette sorte de violence morale irrésistible. Mais combien fréquentes, par contre, les influences efficaces de la peur, qui laissent malgré tout subsister une vraie culpabilité dans ce naufrage final des consciences ainsi torturées ! Et voilà encore une considération qui projette un très vilain jour sur la corruption électorale pratiquée sous forme d'intimidations variées auxquelles il est plus ou moins possible de résister. Péché politique grave à ajouter à tous les autres.

On demande maintenant ce qu'il faut penser de la fidélité aux promesses faites en échange des faveurs accordées ? Plus simplement, et prosaïquement, à quoi l'électeur est-il tenu en vertu du contrat *Do ut eligas* par lequel le candidat lui a donné de l'argent sous la condition du bulletin portant son nom à mettre dans l'urne ?

Ce contrat peut être exempt ou entaché d'immoralité : donc, deux solutions différentes possibles. Si l'électeur ne commet aucune faute en votant pour qui lui donne de l'argent, on ne voit pas pourquoi il échapperait à l'obligation supplémentaire qu'il s'est imposée de faire une œuvre,

honnête après tout, et qu'il estime telle. Il ne trompe pas le candidat en acceptant sa monnaie, puisque celui-ci veut bien la lui donner ; il ne trahit pas sa conscience en votant pour lui, puisqu'il y était résolu à l'avance et regarde cette manière d'agir comme permise. Il ne pèche contre aucun principe de morale en s'engageant par justice à voter ainsi, puisqu'on peut toujours contracter une obligation de justice sur une matière licite. Est-ce là *vendre* son vote ? Non ! La somme reçue n'est pas le motif du vote. Est-ce là tromper le donateur ? Non ! Celui-ci ne met dans le contrat que le fait final du bulletin déposé dans l'urne, sans souci aucun des dispositions d'esprit de l'électeur.

Mais le contrat peut aussi être entaché d'immoralité ; et cela arrive quand l'électeur pèche en votant comme on le lui demande. C'est alors que réellement il vend sa conscience et son vote, ce qui est gros péché indubitablement.

Du côté du candidat, mêmes parallèles appréciations. Quand il donne de l'argent, ou bien il pense coopérer à une œuvre moralement honnête, à un vote déterminé qu'il estime bon, et alors, malgré ce qu'il peut y avoir d'indélicat dans ce fait du cadeau offert en pareille occasion, il n'est point répréhensible de se procurer à prix d'argent un travail, un fait qui ne comporte point par lui-même aucune malhonnêteté.

Il pèche au contraire toujours, pour la raison susdite de coopération, quand il sollicite son prochain à un contrat dont l'objet est illicite. Et il faut bien avouer que cet objet est, vu de son côté, à lui candidat, presque toujours mauvais ; car, à part des exceptions très admissibles, donner ainsi de l'argent c'est chercher à obtenir par ce moyen un fléchissement de la conscience de l'électeur, le tenter, l'attirer enfin par l'appât du gain à mettre autre chose que des raisons normales dans les motifs de son action, occasionner son péché. La conscience s'achète, comme elle se vend, et c'est la même monstruosité dans les deux cas.

Mais que dire, enfin, de l'obligation résultant en justice pour l'un et pour l'autre en vertu du contrat ? Le candidat qui a promis est-il tenu de donner son argent si le vote est réalisé ? L'électeur qui a reçu l'argent est-il tenu de le rendre si le vote n'est pas réalisé ?

La réponse se trouve dans la doctrine commune du traité des *Contrats*. Il y a obligation de justice pour l'un et l'autre, par rapport au terme de l'engagement, si le contrat est moral ; obligation nulle, si le contrat est immoral. Nous avons montré plus haut comment il peut être l'un ou l'autre.

L'immoralité, le péché, ne peut être la base ou la source d'aucun droit. Si donc une condition malhonnête, et substantielle en même temps, a été stipulée, le contrat est nul. Le donateur ne pouvait pas engager le donataire en justice ; et, dès lors, s'il lui a versé de l'argent, ce ne peut être qu'un cadeau, qu'il le veuille ou ne le veuille pas ; et si l'autre n'a pas fait ce qu'il avait promis, il n'a rien à lui réclamer.

L'électeur, donc, qui d'abord disposé à voter mal (péché politique) en raison de l'argent versé, se ravise, revient à de meilleurs sentiments et vote bien, est tout à fait dans son droit, d'abord en votant bien, cela va de soi, (aucune obligation de voter mal n'étant même concevable), et ensuite en gardant pour lui l'argent qu'aucun titre de justice ne l'oblige à restituer.

De même, le donateur ne serait pas davantage tenu à verser après coup la somme promise en raison du crime perpétré, celui-ci ne pouvant conférer à personne aucun droit de justice à l'exiger.

Au surplus, et quoi qu'il en puisse être des opinions différentes sur ce point du *contractus turpis*, voici une raison péremptoire qui montre que cette apparente convention en période électorale n'est pas un contrat de justice. Le candidat n'est pas assez sot pour s'imaginer que, même avec le contrat sur espèces sonnantes, il *tient* son électeur. Il sait le cas qu'il doit faire de la sincérité des promesses de celui-ci et de la stabilité de ses dispositions, actuellement peut-être favorables. Il sait avec quelles influences contraires à la sienne, très capables de recourir au même moyen, il doit compter. *Scienti et volenti non fit injuria.* Il n'a donc ni à être surpris, ni à réclamer, lorsqu'il constate qu'on l'a trompé. Jamais d'ailleurs il ne réclame, et pour cause. Ce sont là menues pratiques et détails de mœurs électorales reçues, où les graves et honnêtes obligations de justice ne sont en réalité ni dans l'intention des corrupteurs, ni dans l'intention des corrompus.

Si le fait de pareilles pratiques n'en est pas moins très vilain, compromettant et peccamineux pour toutes les raisons que nous avons dites, il reste cependant, en bonne analyse morale, insuffisant pour fonder de véritables droits et devoirs de justice commutative.

Tout autre serait la solution dans le cas d'un contrat licite. L'obligation alors existe, il faut s'y tenir ou restituer. Pierre, parfaitement résolu à voter *bien*, pour le candidat A, reçoit de celui-ci une certaine somme sous promesse formelle de déposer dans l'urne un bulletin à son nom. Pierre s'abstient sans excuse valable. Il commet une double faute : une faute d'abord contre la charité ou justice sociale par le fait de son abstention, et une seconde faute par le fait de la non observation du contrat pleinement valable auquel il s'était engagé. De même, après le vote bon réellement donné, le candidat reste, lui aussi, dans l'obligation de verser la somme promise, pour la même raison.

Un cas douteux, beaucoup plus difficile, s'offre à notre attention dans l'hypothèse du contrat conclu de part et d'autre *in dubio de moralitate contractus*, ce qui arrive quand le candidat de son côté se demande si son argent ne

va point être *occasio peccandi* pour l'électeur, ou porter gravement atteinte à sa conscience, à sa liberté, et quand, d'autre part, l'électeur se demande si le vote qu'il promet n'est pas une mauvaise action. A moins de sortir de son doute pratique pour arriver à une certitude *de licito,* l'un et l'autre non seulement pèche en passant outre à l'hésitation, mais, à notre avis, ne peut s'engager en contrat de justice sur une matière ainsi présentée. Il y a donc lieu de s'en tenir à la même solution que ci-dessus. En tout cas, s'il y avait controverse d'opinions en sens contraire sur ce point-là, le doute autoriserait après coup, *post factum*, à ne se tenir pour obligé en justice à aucun paiement, à aucune restitution.

III. — Voilà, croyons-nous, assez étudiées, quoiqu'un peu brièvement, les différentes hypothèses casuistiques que soulève, au point de vue moral, la pratique de ce qu'on appelle « corruption » en matière électorale. Pour préciser il nous a fallu analyser et distinguer. En fait les choses ne sont pas aussi claires ni détaillées. Aussi convient-il d'ajouter à cette étude une conclusion d'ordre pratique qui lui donne sa véritable portée et valeur utilisable.

Dans un très grand nombre de cas le problème *de licito* ou *illicito,* relativement au vote à émettre, ne se pose pas avec la netteté que nous avons supposée, ne se pose même pas du tout, les deux candidats paraissant à l'électeur se valoir ou à peu près. Le péché politique objectivement du moins n'a plus alors sa raison d'être du côté de l'électeur.

Et puis, les deux candidats pratiquent souvent la même méthode de « corruption électorale. » Il arrive que le catholique verse à boire, donne de l'argent, fait des promesses, etc., tout comme son blocard d'adversaire. Le peuple n'est pas pour cela dispensé de voter bien, mais il est excusable de se faire une appréciation très large, ultra-indulgente, des moyens employés de part et d'autre pendant la campagne.

Et puis, ce n'est pas chose bien facile pour beaucoup d'attacher avec suffisant discernement l'épithète « bon » ou « mauvais » aux concurrents. C'est une affaire de jugement personnel, où il entre énormément de motifs inconscients d'ordre subjectif. Tel qui pour nous est certainement mauvais paraîtra bon au voisin, qui ne se met pas au point de vue religieux pour se former une opinion.

Et puis, les motifs du choix sont dans le peuple fatalement terre à terre, rarement bien spéculatifs et raisonnés. Les faits seuls le frappent; aux principes il n'entend pas grand'chose. C'est l'impression du moment qui l'entraîne, impression d'autant plus efficace qu'elle tient à des intérêts plus vivaces, plus importants à son point de vue; et parmi les intérêts dont il a cure avant tout, il faut mettre les avantages d'ordre temporel que lui ou sa famille, sa commune, ont retiré déjà ou retireront des influences gouvernementales de l'élu.

Et puis, morale et politique sont choses si profondément séparées dans l'opinion populaire! Les élections sont, disent ces pauvres votants, affaire de politique. Va alors pour la politique! Et naturellement la question républicaine ou monarchique, suivant les milieux, prime toutes les autres; un bon républicain est par le fait même un bon candidat; les autres considérations ne comptent pas, ou comptent si peu!

Et puis, le populo, quoi qu'on dise, devient méfiant, s'il ne l'a pas toujours été assez, à l'endroit des parleurs, des courtiers électoraux, des pièges qu'il sait qu'on lui tend pour attraper son vote. Il s'y laisse prendre encore beaucoup trop, mais pas tant que cela, et, en tout cas, pas au point de perdre toute responsabilité de libre détermination dans son choix final, ce qui est pour mettre un peu plus à l'aise la conscience des corrupteurs.

Et puis... et puis... la campagne électorale est une bataille. On reçoit des coups et l'on en donne. Au plus fort, au plus fin le triomphe. C'est une mêlée où la folie passionnelle couvre bien des vilenies, qui autrement seraient infiniment plus repoussantes, comme elles le sont prises à part, encadrées tout différemment dans les analyses de la casuistique de cabinet.

Tout cela, et nous abrégeons, n'est pas pour innocenter la corruption électorale, non plus que pour absoudre à priori les corrupteurs et les corrompus. Tout cela néanmoins atténue pratiquement le nombre et la gravité, souvent plus matérielle que formelle, des fautes qui se commettent de part et d'autre. Tout cela, en tout cas, nous avertit que, s'il est des principes généraux pour éclaircir et solutionner théoriquement les difficultés morales de cette affaire, au demeurant assez malpropre, il faut, en présence des faits, ne juger les cas contingents, les « espèces » comme on dit, que d'après l'étude préalable des circonstances vivantes du milieu où ils se produisent.

Il nous a paru plus utile de traiter de façon large et continue le problème proposé. L'auteur de la question n'aura point de peine à résoudre chacun des *dubia* qu'il formule, d'après les règles de morale que nous avons rappelées à son attention.

Q. — Quelques jours avant sa mort, Paul, en pleine possession de ses facultés, fait venir son ami Pierre, et lui confie 4.000 francs de titres au porteur pour accomplir ses volontés qu'il lui *expose de vive voix.*

Paul avait, avant sa maladie, transcrit sur un carnet les numéros et la nature de ces titres. Il néglige de les détruire. Après sa mort, ses héritiers retrouvant le carnet avec ses notes font mettre opposition sur ces titres dans les recettes et banques de la contrée. Ce que Pierre apprenant, il leur fait savoir que c'est à lui que ces titres ont été remis par Paul pour des intentions connues de lui seul.

Les héritiers, déjà bien partagés dans l'héritage, n'ont aucun doute sur la droiture et l'honnêteté de Pierre, savent parfaitement qu'il ne peut avoir ces titres que parce qu'ils lui ont été remis par Paul lui-même, reconnaissent également que Paul a agi en pleine possession de ses facultés et ne leur devait rien; mais profitant de

l'oubli de la part de Paul de détruire les numéros, et de l'embarras de Pierre qui ne peut toucher ces titres, ils les réclament pour s'en partager la valeur, sans vouloir tenir compte des intentions de Paul.

Pierre, simple dépositaire de ces titres, n'ayant ni témoin ni écrit pour justifier des intentions et de la volonté de Paul, remet ces titres aux héritiers.

Que penser de ces héritiers ? La loi leur donnera peut-être raison. La conscience en fera-t-elle autant ? Peut-on les absoudre et les admettre à la communion pascale ?

A première vue, la conscience se révolte et condamne ; mais en réfléchissant, cette donation avec non destruction des numéros, ne peut-elle pas être assimilée à un testament avec vice de forme, involontaire sans doute, mais qui n'en rend pas moins nul le testament ?

R. — Ce cas de conscience, quoique assez compliqué, paraît cependant bien clair. Cette remise de titres au porteur faite à Pierre par Paul avec désignation de vive voix de l'emploi qui doit en être fait après sa mort, pourrait très bien s'appeler une *donatio mortis causa*, que nos lois ne reconnaissent pas du tout. Mais elle pourrait s'appeler aussi *testament informe*, ou elle en serait bien l'équivalent. Elle pourrait enfin s'appeler aussi *donation mobilière* (les titres au porteur n'ayant jamais été regardés comme immeubles) faite de la main à la main, pour laquelle on pourrait invoquer l'article de la loi disant : *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

I. Relativement aux testaments informes regardant les CAUSES PROFANES, il y a plusieurs sentiments parmi les théologiens. Le plus probable est que ces testaments sont valides par eux-mêmes, mais peuvent être cassés par les tribunaux pour manque de forme, et plusieurs légistes civils croient aussi que la pensée des législateurs est qu'ils ne soient regardés comme invalides qu'après la déclaration des juges. Un autre sentiment probable encore, c'est que d'après la loi ces testaments doivent être regardés comme manquant absolument de force, et parmi ceux qui soutiennent ce sentiment il en est qui ne voient cependant là qu'une loi pénale. Tous néanmoins reconnaissent que *pratiquement* celui qui bénéficie d'un testament informe peut en conscience prendre ou garder ce qui lui est ainsi donné, tant que les tribunaux n'auront pas prononcé contre lui, et que les héritiers *ab intestat* peuvent aussi prendre ou garder tout ce que la loi leur attribue ou leur attribuerait, puisque les tribunaux prononceraient certainement pour eux, et qu'il leur est toujours permis d'y recourir. Donc, rigoureusement parlant, et les héritiers de Paul peuvent demander la remise des titres au porteur, et Pierre pourrait aussi soutenir ses droits ; et nous déclarons humblement que nous ne savons pas en faveur de qui les juges se prononceraient si Pierre invoquait pour lui non pas un testament informe, car alors la sentence ne serait pas douteuse, mais une donation mobilière faite de la main à la main par son ami, et invoquait l'article de la loi : *En fait de meubles, la possession vaut titre.* Toujours est-il que d'après tous les théologiens la sentence des tribunaux devrait être regardée comme obligeant en conscience.

II. Mais si la donation faite par Paul à son ami était pour des CAUSES PIES, comme célébration de messes ou bonnes œuvres quelconques, cela ne regarderait plus les lois civiles, parce que les choses surnaturelles soit en elles-mêmes, soit dans leur fin ou leur destination, sont au-dessus des Etats civils ou temporels, et ne doivent être jugées que par l'Eglise. Or, d'après le droit canon, dès lors qu'il conste de la volonté du testateur par des preuves certaines, elle doit être accomplie. D'après le même droit canon, l'on doit regarder comme preuve certaine l'assertion concordante de deux témoins qui passent pour honnêtes, ou un écrit qui atteste indubitablement la volonté du testateur. Mais le témoignage d'un seul, quelque honnête et intègre qu'il soit, ne saurait suffire à lui seul pour obliger la conscience.

Par conséquent, dans notre cas, les héritiers, quoique convaincus de l'honnêteté de Pierre, n'étaient pas rigoureusement obligés en justice de s'en tenir à son seul témoignage. Sans doute l'honneur, l'amitié et la reconnaissance dues au défunt, et l'équité naturelle, puisqu'ils sont convaincus que Pierre ne les trompe pas, devaient leur faire respecter la volonté de leur parent ; mais tout cela ne crée pas une obligation stricte de justice pour la conscience. On pourrait donc les exhorter fortement et les presser vivement pour qu'ils laissent les 4.000 francs à Pierre, mais on n'aurait pas le droit de leur refuser l'absolution pour cela seul. Et même un grand nombre de théologiens disent que, quand bien même on pourrait apporter des preuves certaines que le testateur a voulu par un testament informe gratifier telle ou telle bonne œuvre, si les héritiers, appuyés sur les lois civiles ou les sentences des tribunaux, voulaient s'en tenir à elles relativement aux œuvres pies demandées par le testateur, il faudrait encore bien souvent laisser les héritiers dans leur bonne foi, tant à cause qu'en agissant autrement on les ferait pécher davantage sans rien obtenir d'eux, qu'à cause des difficultés qui pourraient se rencontrer et contre lesquelles il ne serait peut-être pas bon de se heurter.

Revenons maintenant à Pierre, au sujet de qui nous ne pouvons nous empêcher de dire, en terminant, que, quoiqu'il n'ait sans doute pas péché formellement, parce qu'il a cru faire pour le mieux, il n'a pas fait ce qu'il devait faire et qu'il a été bien naïf. Paul comptait sur lui comme sur un ami à toute épreuve, et il est bien à croire qu'il lui avait demandé une promesse : il devait donc défendre mieux ses intérêts qu'il ne l'a fait. S'il ne pouvait pas prouver d'une manière suffisante pour les héritiers les volontés de Paul, ceux-ci ne pouvaient pas prouver non plus que c'était lui qui avait les titres ; il ne devait donc pas les leur livrer. Il devait d'abord s'informer auprès d'hommes compétents et sûrs, si en vertu de la loi : *En fait de meubles, la possession vaut*

titre, il ne pourrait pas se faire adjuger ces titres et alors en toucher les coupons ou les vendre, ou même sans cela les faire toucher ou vendre à l'étranger, l'arrêt n'ayant été mis que sur les recettes et banques de la contrée. — En supposant que cela ne se pût d'aucune manière, il lui restait un autre moyen à prendre : c'était d'aller trouver un homme d'affaires sûr ou un prêtre qui pussent être sauvegardés par le secret professionnel, et qui fût allé chez les héritiers pour leur dire : « Je sais qui a les titres, mais je ne puis dire son nom ; je sais qu'il ne les livrera jamais, il l'a promis, il les brûlerait plutôt, et vous pécheriez contre la mémoire de votre parent fort inutilement et vous vous feriez moquer de vous ; il vaut donc mieux lever l'opposition que vous avez faite. » Et s'il n'eût rien pu obtenir par là, il eût offert au besoin de partager les titres et de leur en donner la moitié, et assurément les héritiers eussent préféré avoir 2.000 francs plutôt que rien. — En supposant même qu'imprudemment Pierre eût fait lui-même une première démarche auprès des héritiers et se fût heurté contre un refus péremptoire, il pouvait leur dire : « Je n'ai pas de témoin pour moi, c'est vrai ; mais vous n'en avez pas non plus que c'est moi qui ai ces titres, et encore vous en auriez que je dirais : Ils sont à moi ; la possession vaut titre, et vous ne pourriez rien prouver contre moi ; et nous verrons si je ne puis m'en défaire, je sais des moyens que vous ne connaissez pas. Mais de toutes manières vous ne les aurez pas, j'ai fait à mon ami une promesse sacrée pour moi, je les brûlerais plutôt. » Il aurait pu aussi au besoin leur offrir un partage à l'amiable, et accomplir ainsi au moins la moitié des volontés de son ami.

Q. — Un individu vient de mourir, écrasé par une automobile. Il est enfant naturel, sans parents, et meurt *ab intestat*. Il avait promis, à plusieurs reprises, à la sœur aînée de son maître, qui a été très bonne pour lui, de faire un testament en sa faveur ; il est mort sans mettre sa promesse à exécution. Sa petite fortune consistait en plusieurs titres au porteur qui étaient en dépôt chez son maître, en quelques titres nominatifs et une assez forte somme d'argent monnayé, dont il n'avait jamais voulu se dessaisir.

Titres nominatifs et argent se trouvaient à sa mort dans sa chambre à coucher.

Avant toute déclaration de décès, le maître s'empare de l'argent monnayé, garde les quelques milliers de francs de titres au porteur qu'il avait en dépôt, et ne laisse mettre sous les scellés que les titres au nominatif.

Tout ce petit héritage devant revenir à l'Etat, le maître pouvait-il en conscience :

1° Garder le dépôt qui lui avait été confié ?

2° S'emparer de l'argent monnayé ?

3° Ne donner à sa sœur aînée que la moitié du petit héritage, à elle seule promis ?

4° S'il n'y a pas lieu à restitution, ne serait-il pas de toute justice d'employer une partie de l'héritage en bonnes œuvres, au nom du pauvre défunt ?

R. — Ce cas de conscience qui au premier coup d'œil paraît renfermer des difficultés sérieuses, doit être examiné d'abord au point de vue de la justice stricte ou commutative, et ensuite au point de vue de l'équité naturelle.

I. *Point de vue de la justice stricte ou commutative.* L'individu est mort sans testament d'aucune sorte ; il avait bien promis d'en faire un en faveur de la sœur aînée de son maître, qui avait été très bonne pour lui, mais il n'en avait point fait, et promesse de testament n'est point un testament, même informe. Et quand une personne meurt sans testament et sans parents connus, l'art. 539 du Code civil dispose : « Tous les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public. » Et l'art. 723 : « La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens passent à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, à l'Etat. »

En face de cette loi, relativement au cas qui nous est soumis, il y a ou il doit y avoir deux sentiments. Le premier, c'est que tous les biens du mort appartiennent vraiment à l'Etat, la loi le réglant ainsi ; et d'après le sentiment commun les lois déterminatives de propriété obligent en conscience, même avant sentence judiciaire. Or, ici il s'agit d'une loi déterminative de propriété ; donc le propriétaire qui aurait gardé presque tous les biens de son domestique aurait agi contre la justice, et devrait être tenu à restitution. Cependant, même en admettant ce sentiment, nous croyons que le propriétaire aurait pu réserver quelque chose sur l'héritage pour faire dire des messes pour le défunt, car cela était bien dû à un pauvre malheureux mort subitement sans avoir pu se confesser ni recevoir l'extrême-onction, et l'Etat est tellement indifférent, sans religion et sans entrailles, qu'il garderait toute la succession sans faire dire une seule messe.

Le second sentiment, plus probable à nos yeux et qu'on peut suivre certainement, c'est que la loi dont nous avons parlé n'oblige pas en conscience pour les biens meubles, mais seulement pour les immeubles ; et c'est ainsi qu'on l'entend généralement, d'autant plus que l'article 539 met absolument sur le même pied les biens de ceux qui meurent sans héritiers et les biens vacants et sans maître ; l'art. 539 précité commence en effet ainsi : « Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers... » Or, d'après l'interprétation commune, cela ne regarde rigoureusement que les immeubles ; les biens meubles sont au premier occupant. C'est aussi le sentiment de bien des légistes. Aussi d'après Génicot n° 486 et n° 667, où il cite pour lui Marres et Carrière, celui qui s'emparerait comme premier occupant des biens meubles de quelqu'un mourant sans testament et sans héritiers, ne pècherait point contre la justice commutative, mais tout au plus contre l'obéissance due à la loi ; et encore cette loi ne serait qu'une loi pénale n'obligeant pas la conscience avant sentence judiciaire, et il répète

la même chose dans ses *Cas de conscience* (vol. I, cas II, p. 395 et 396).

D'après ce sentiment, le maître s'emparant comme premier occupant des biens de son domestique mort sans testament et sans héritiers, pourrait en faire ce qu'il voudrait, sans pécher contre la stricte justice.

II. *Point de vue de l'équité naturelle.* Sous ce rapport, dès lors que le maître ne veut pas s'en tenir au texte de la loi, il semble bien qu'il devrait tenir plus de compte des désirs exprimés par le défunt qui avait promis plusieurs fois à la sœur aînée de son maître de faire un testament en sa faveur ; il n'avait cependant jamais promis de lui donner tout, et il est bien à croire que s'il eût fait un testament, il eût laissé aussi quelque chose à son maître en qui il avait pleine confiance puisqu'il lui laissait en dépôt ses titres au porteur. C'est pourquoi nous croyons que pour agir selon l'équité naturelle, celui-ci aurait dû s'entendre à l'amiable avec sa sœur, et lui laisser les trois quarts ou au moins les deux tiers de ce qu'il n'indiquait point au fisc. Ensuite, nous croyons que l'équité naturelle demanderait qu'en raison même du triste accident arrivé à son domestique mort sans avoir pu recevoir aucun sacrement, il fît dire pour lui un assez grand nombre de messes, afin qu'au moins une partie de ce qu'il avait amassé par ses économies lui servît encore à lui-même. Mais l'exposé du cas ne nous dit point que cela n'a pas été fait.

Quant aux bonnes œuvres, à moins, ce qui ne nous semble guère probable, que le maître sache que le défunt ait fait des torts qu'il ne peut réparer directement, ne sachant pas à qui ils ont été faits, nous ne voyons pas que la justice l'oblige d'employer une partie de l'héritage en bonnes œuvres, ni même l'équité naturelle, à moins que le défunt n'ait témoigné pendant sa vie un désir réel qu'après sa mort il soit donné quelque chose pour les pauvres ou quelques œuvres particulières. Il serait cependant bon de le faire en son nom, pour que cela servît aussi pour délivrer plus promptement son âme du purgatoire.

Cependant nous ne voyons rien en cela qui oblige sous peine de péché mortel, si ce n'est peut-être de faire dire au moins quelques messes pour lui ; le reste oblige-t-il, même absolument, sous peine de péché véniel, on pourrait le croire, mais il serait difficile de le prouver.

Q. — 1° Nous avons sauvé quelques fondations non approuvées par l'Etat. Des héritiers nous attaquent devant le tribunal pour le remboursement des fonds. Malgré leur promesse d'acquitter les charges de messes ou de services, ne tombent-ils pas sous le coup de l'excommunication ?

2° Un héritier est obligé par testament de fournir tous les ans une rente qui doit servir au luminaire d'une chapelle. Ce legs n'a pas été approuvé par le gouvernement. L'héritier se refuse à le payer depuis la Séparation. Ne tombe-t-il pas sous le coup de l'excommunication ?

R. — Ad I. Dès lors qu'une fondation a été *acceptée par une église avec l'autorisation de l'évêque*, elle devient bien de l'église, lors même que l'approbation de l'Etat lui aurait fait défaut.

Il suit de là que les fondations dont vous parlez et dont les fonds avaient été versés entre les mains des administrateurs de votre église, sont devenues des biens ecclésiastiques, dont le curé avait l'administration canonique sous la direction de l'évêque.

En cherchant à se faire remettre, malgré le curé, les titres des fondations non reconnues, les héritiers posent un acte gravement coupable d'une triple manière :

En tant qu'ils violent la *volonté expresse des fondateurs*, qui ont choisi ce mode alors qu'ils pouvaient en choisir un autre ;

En tant qu'ils violent la *loi ecclésiastique*, qui confie au curé sous la dépendance de l'évêque l'administration et la garde des fonds formant le patrimoine des fondations ;

En tant qu'ils obligent l'église à *supporter les frais* d'un procès injuste : ce qui constitue une matière grave au point de vue de la justice et oblige *sub gravi* à restituer tous les frais faits par l'église.

Y a-t-il une faute entraînant l'excommunication ? — On ne peut l'affirmer d'une manière certaine. De fait, la promesse de faire acquitter les charges, et par conséquent de verser les revenus à l'église, peut laisser supposer que les héritiers ont simplement voulu *administrer eux-mêmes* les biens de la fondation, action coupable, il est vrai, mais qui n'est point frappée d'excommunication.

Il en serait autrement si les héritiers retenaient une partie des revenus de la fondation, sauf pour les dépenses que l'église serait elle-même obligée de faire pour toucher les intérêts.

En tout cas, c'est à l'Ordinaire à donner la décision pratique d'après les dernières réponses de la S. Pénitencerie.

Ad II. Ici, il n'y a pas de doute pour l'excommunication, puisque l'héritier *garde pour lui une rente* qui est due à l'église et *s'approprie* ainsi un bien ecclésiastique sans aucune permission du propriétaire.

Q. — Le dispositif du Carême pour notre diocèse porte : « Il est permis de manger à la collation des légumes même préparés au lait ou au beurre, etc... »

Cela étant, peut-on autoriser un pénitent qui a l'habitude de prendre pour son repas du soir un litre de lait et un morceau de pain qu'il a eu soin d'y laisser préalablement détremper, à continuer sa pratique pendant le carême, alors surtout que ce pénitent prétend jeûner strictement ?

R. — Relativement à la collation des jours de jeûne, il y a toujours deux choses à considérer : la *qualité* et la *quantité* des aliments.

Dès lors qu'il y permission du lait à la collation, de ce côté le pénitent est parfaitement en règle.

Toute la difficulté est donc par rapport à la *quantité*. Pour apprécier ce qui est permis, les théologiens recourent à trois systèmes, qui sans être en opposition directe sont cependant un peu différents.

Le premier et le plus commun, c'est celui du poids : huit onces, c'est-à-dire environ 250 grammes de nourriture solide, sont permises à tout le monde, et dix onces ou même un peu plus à ceux qui auraient plus besoin. Ce système est assez suivi dans les communautés et dans les séminaires, mais ne l'est guère parmi les personnes qui jeûnent dans le monde, car elles ne s'avisent guère de peser ce qu'elles prennent. En s'arrêtant à ce système, on devrait dire que le pénitent en question qui prétend faire un jeûne strict, ne jeûnerait pas du tout s'il continuait ses habitudes. Sans doute, dans le poids qui peut varier de 250 à 320 et quelques grammes au plus, le liquide n'est pas compris, *liquidum non frangit jejunium*. Mais le lait n'est pas un pur liquide, car il est très nourrissant; ce n'est pas non plus ce qu'on peut appeler une nourriture solide ; il tient le milieu entre les deux. Alors on pourrait permettre à la collation de 500 à 650 grammes de lait au plus si l'on ne prenait rien avec lui. Or nous avons trouvé qu'un litre de lait, en dehors du vase qui le contient, pèse 990 grammes, par conséquent il peut équivaloir à 495 grammes de nourriture solide, et en supposant que le pain qu'on y met tremper pèse par lui seul 200 grammes seulement, nous voilà arrivés à 700 grammes à peu près, c'est-à-dire à plus du double de ce qui pourrait être permis.

Le second système est celui de la comparaison avec les autres repas. La collation, disent quelques théologiens, doit être seulement un petit repas équivalent à un quart de repas ordinaire, d'autres disent un tiers, d'autres enfin disent à peu près un demi. Or, même en prenant ce système dans ce qu'il a de plus large, nous croyons que le pénitent ne serait pas encore en règle, non seulement avec le jeûne strict, mais avec le jeûne le plus large, car il nous semble que s'il ne voulait pas jeûner et prenait le même genre de nourriture, il ne prendrait pas pour son repas du soir deux litres entiers de lait avec le double de pain de ce qu'il met dans son litre : il y aurait presque de quoi étouffer.

Le troisième système, le plus raisonnable peut-être parce qu'il est le plus simple et le plus à la portée de tout le monde, et qu'il facilite le plus la possibilité du jeûne, consiste à ne vouloir aussi qu'un léger repas composé seulement d'aliments permis à la collation, mais à en permettre pour la quantité ce qui est jugé moralement nécessaire pour pouvoir se livrer à toutes ses occupations ordinaires et aller facilement jusqu'au repas du lendemain, et en carême pour pouvoir aussi aller jusqu'à la fin du carême, non pas sans souffrir quelque peu, mais sans se rendre malade et s'exposer à débiliter trop son estomac. D'après ce système, que l'Eglise assurément ne condamne pas, le pénitent dont il s'agit pourrait dire avec vérité qu'il jeûne, s'il a vraiment besoin de tout ce qu'il prend pour pouvoir aller jusqu'au repas du lendemain, et jusqu'à la fin du carême sans exposer sa santé ou son estomac. Alors il serait en règle avec les lois de l'Eglise. Cependant, qu'il ne dise pas alors qu'il fait un jeûne strict, mais simplement un jeûne *bien mitigé*. Il nous semble donc que s'il voulait jeûner *strictement*, il devrait au moins réduire de moitié ce qu'il prend habituellement le soir.

Q. — Depuis plus d'un an une dame s'est retirée dans ma paroisse, apportant des pratiques de spiritisme. Actuellement elle fait presque tous les samedis des réunions pendant lesquelles elle évoque les esprits des morts et fait converser avec leurs parents défunts les badauds qui s'y rendent. C'est du moins ce que l'on me rapporte.

Là où est le mal au point de vue paroissial, c'est qu'elle dit à ses adhérents qu'il faut croire aux esprits et pas à l'âme, et que la religion ne sert à rien ; et de fait ses adhérents ne mettent plus les pieds à l'église. Une famille tout entière, bien fidèle auparavant, ne se fait plus voir aux offices. En réalité, le grand nombre de mes paroissiens tournent la chose en ridicule. Néanmoins les réunions persistent et deviennent même plus nombreuses.

A ma place que feriez-vous ? Y a-t-il des peines canoniques contre ces gens-là, et comment se conduire à leur égard pour les sacrements ? J'ai étudié autrefois d'une manière sommaire au séminaire cette question du spiritisme ; mais je ne m'en souviens plus guère. Quel est le meilleur ouvrage à consulter à ce sujet ?

R. — Tout d'abord, en fait d'ouvrages à consulter, indiquons : la *Cité de Dieu* de saint Augustin, le *Traité du Saint-Esprit* de Gaume, *Le Merveilleux et la Science* de Mgr Méric, *Le Spiritisme devant l'histoire et devant l'Eglise* de l'abbé Poussin, *La mystique divine, naturelle et diabolique* de Görres. Nous pourrions encore indiquer l'ouvrage de l'abbé Ribet et celui de Bizouard. Mais nous croyons qu'il suffirait pour s'en rendre bien compte de relire l'étude assez longue qu'y a consacrée l'*Ami* en 1900, nos 15, 22 et 35. Nous allons en donner une analyse très succincte, en appuyant sur les conclusions pratiques, et le cas qui nous est proposé sera à peu près résolu.

Les évocations des morts ou plutôt des esprits infernaux qui viennent et agissent en en prenant la ressemblance ou le simulacre, ont été connues et pratiquées dès les temps les plus anciens chez les peuples idolâtres et même chez les Juifs où elles étaient très sévèrement prohibées par la loi de Dieu. De nos jours elles sont encore très fréquentes chez les peuplades païennes, et on en voit bien des exemples chez les peuples chrétiens.

Le spiritisme moderne a pris naissance dans les Etats-Unis d'Amérique en 1832, d'où il a passé très rapidement dans les Etats protestants d'Europe, puis dans les Etats catholiques. En 1853 on comptait déjà en Amérique cinq cent mille spirites, communiquant avec les esprits ; et combien

maintenant en compterait-on si l'on pouvait en faire le dénombrement dans le monde entier ?

Il y a trois sortes de spiritisme : le spiritisme proprement dit ou *intelligent*, où il y a relations évidentes entre l'homme et des êtres supérieurs à lui, qui lui parlent et veulent le diriger ; le spiritisme *inintelligent* ou par induction où il y a des phénomènes matériels bien supérieurs à toute force humaine ou naturelle ; et le spiritisme *improprement dit*, tel que les tables simplement tournantes, dont on ne peut pas encore avec certitude entière proclamer la provenance. Mais le second et surtout le premier, quand ils ne sont pas le résultat de charlatanisme ou de prestiges d'adresse qui font illusion, sont certainement diaboliques, car ils ne peuvent venir de Dieu, ni des bons anges, ni des défunts, ni des hommes vivants ; et ils tendent toujours, avec une hypocrisie plus ou moins raffinée, à éloigner de la foi catholique et des pratiques religieuses.

Il suit de là qu'il y a de soi péché mortel évident à prendre part, comme *opérateur*, à des séances de spiritisme proprement dit ou même par induction, puisque c'est entrer en relation directe avec les démons, ennemis irréconciliables de Dieu et du salut des hommes.

Tous ceux qui prêtent leur concours à ces opérateurs doivent être jugés selon les règles de la coopération. En conséquence, le *concours direct* cherché et voulu en lui-même et le *concours formel* impliquant influence directe sur la volonté perverse des opérateurs, doivent aussi être regardés comme péchés mortels en soi. Pour juger la culpabilité du *concours simplement matériel*, il faut examiner s'il est plus ou moins proche, plus ou moins nécessaire ou utile aux opérateurs, et enfin s'il donne plus ou moins de scandale.

Quant à ceux qui assistent simplement à ces séances, si leur assistance devait être regardée comme approbation et encouragement donnés aux opérateurs, il serait difficile de les exempter *en soi* de péché mortel. Si au contraire leur assistance n'était qu'effet de curiosité pour passer le temps, on ne pourrait guère les accuser de péché grave, d'autant plus qu'il y aurait toujours irréflexion chez eux ; mais il serait bon de les instruire pour les en détourner à l'avenir ; et même chez les autres l'irréflexion, l'ignorance et une certaine bonne foi pourraient facilement les exempter, *en fait*, de péché mortel. — Si quelqu'un y assistait sans qu'il y eût scandale, avec bonne intention, pour se rendre compte de la chose et la juger avec plus de sûreté, il n'y aurait même pas, la plupart du temps, péché véniel ; il ferait même une action louable s'il le faisait avec le consentement de l'autorité ecclésiastique et pour lui rendre compte de ses impressions.

Nous ne voyons nulle part de censures portées directement par les Souverains Pontifes et existant encore contre ces genres de séances ou d'expériences. Il y en aurait seulement si ceux qui s'y livrent devenaient hérétiques ou apostats et en avaient connaissance ; mais il pourrait bien exister, en certains diocèses, des censures ou des réserves épiscopales.

Dans le cas qui nous est soumis, nous serions assez porté à croire que le tout est démoniaque, d'autant plus que la doctrine enseignée par la dame et l'éloignement de l'église de tous ses adhérents, sont bien semblables à ce qui se passe ordinairement dans le spiritisme démoniaque. Cependant, avant de nous prononcer réellement, nous aurions besoin d'étudier les faits de plus près, pour voir s'il n'y a pas simplement charlatanisme, jonglerie, tours de passe-passe, etc., destinés à duper les badauds qui donnent leur confiance et à leur jeter, comme on dit vulgairement, de la poudre aux yeux pour leur faire croire à des apparitions qui n'existent aucunement.

Toujours est-il que le curé doit avertir et instruire tous ceux qui se présenteront à lui ou qu'il pourra voir de lui-même, et sans leur dire positivement qu'ils font un péché mortel (ce qui pourrait peut-être les éclairer d'une manière nuisible pour eux), leur montrer l'inanité, la folie et le danger de ces séances, qui inspirent des idées fausses et impies, éloignent de l'église et peuvent ainsi perdre bien des âmes ; et ensuite tâcher de faire, des personnes qu'il aura pu convaincre, autant d'apôtres qui chercheront de leur côté, en s'unissant plusieurs, à en éloigner d'autres et faire ainsi la ligue du bien contre le mal.

Q. — Un employé d'une maison de crédit reçoit tous les jours une quantité d'argent ou d'or. Malgré les précautions qu'il prend, il arrive souvent qu'on lui passe des pièces qui n'ont pas cours. Il détruit celles qui sont évidemment fausses, v. g. des pièces de 1 fr. ou de 2 fr. en plomb ; mais il y en a d'autres qui ont les apparences de pièces bonnes ; celles-là, il les remet en circulation, se disant qu'elles peuvent encore continuer à circuler longtemps entre les mains de gens qui ne sont pas très connaisseurs ou très attentifs. En effet, s'il devait garder toutes ces pièces, qui ne sont pas acceptées par son administration, cela lui occasionnerait une perte considérable ; c'est pourquoi il les repasse aux particuliers. Toutefois sa conscience n'est pas tout à fait tranquille.

R. — Il est évident que les pièces de plomb doivent être détruites. Ce serait un vol manifeste de les faire passer pour bonnes, car elles n'ont plus aucune valeur, ou une valeur si minime, par exemple celle du plomb, ou de la légère feuille d'argent qui le recouvre, s'il y en a une, qu'elle doit compter absolument pour rien.

Quant aux pièces qui n'ont plus cours légal, cela tient la plupart du temps à des caprices gouvernementaux. Nous avons même vu autrefois des pièces perdre de leur valeur fixée par la loi et la reprendre quelques années après. Elles ont en effet en soi la même valeur que les pièces de même calibre qui ont encore le cours légal ; elles ont et le même poids et la même quantité d'argent ou d'or ; et c'est singulièrement ennuyeux de voir de temps en temps des pièces bonnes en

elles-mêmes être démonétisées; on ne peut pas faire tellement attention qu'on n'en reçoive aucune, et d'autres fois on n'ose pas les refuser. Aussi voyons-nous bien des personnes consciencieuses faire repasser sans scrupule à d'autres les pièces démonétisées qu'elles ont reçues, et avons-nous entendu d'excellents confesseurs dire que ce ne pouvait pas être un péché.

Sans doute, on n'agit pas légalement ; mais la loi ici oblige-t-elle en conscience par elle-même ? Nous ne le croyons pas. A proprement parler ce n'est même pas une loi pénale, car on ne punit point ceux qui ne l'observent pas, et si quelqu'un donne une de ces pièces à un employé du gouvernement quel qu'il soit, il se contente après l'avoir regardée de la rendre à la personne qui la lui a donnée en lui disant : « C'est une pièce qui n'a plus cours. » — Mais n'est-ce point contre la justice commutative ? Il faudrait pour cela qu'il y eût un vol, et qu'on fît tort à quelqu'un. Mais à qui fait-on tort ? La plupart du temps à personne ; car la personne qui l'a reçue la fait passer à une autre, et celle-ci à une autre encore, et si elle arrive à une personne d'une conscience plus timorée, celle-ci la remet à une quête à qui elle ne doit rien.

De tout cela il résulte que pour l'employé dont il s'agit et qui en fait passer ainsi un certain nombre, il n'y a certainement pas péché mortel : il faudrait en effet pour cela au moins en faire une sorte de spéculation en grand. Il y a donc pour lui en soi tout au plus un péché véniel ; or dans ce cas, comme il n'y aura peut-être de tort fait à personne, ne pourrait-on pas appliquer l'adage communément admis : *Ratio levis* ou plutôt *mediocriter gravis excusat a veniali ?* Et pour lui il y aurait un inconvénient assez grave à être obligé de perdre sur chacune de ces pièces. Sans l'approuver absolument, nous n'oserions cependant pas lui en faire un cas de conscience, et nous lui répondrions à peu près dans ce sens.

L'*Ami* en 1901 a traité deux cas de ce genre, l'un à la page 558 où il serait porté à voir là un péché véniel, et l'autre à la page 251 ad V, où il semble être un tant soit peu plus large. Ce que nous disons aujourd'hui n'a pour but que de redire, en l'expliquant un peu plus, ce qui a été dit en 1901.

Q. — Je trouve à la p. 698 de 1907 une décision qui m'étonne. Elle condamne les accouchements prématurés. Il est admis pourtant qu'un enfant de 7 mois peut vivre au dehors du sein maternel. La limite de viabilité, grâce à certains soins, peut même, d'après beaucoup, être abaissée de 28 semaines à 26.

R. — Permettez ! Vous avez mal lu, ou, en tout cas, compris autrement que nous la parole du docteur : *L'enfant ne vivra pas*. Nous n'ignorons pas qu'un enfant, après 7 mois de gestation, est déjà viable ; on en a des exemples, qui ne sont même pas très rares. Si donc, dans le cas qui nous était soumis, le verdict de mort certaine a été prononcé par le juge compétent, c'est que l'opération, et non point l'âge, était en cause. Alors, l'opération étant mortelle pour l'enfant, il n'était plus permis de l'admettre comme moyen de sauver la mère.

A vrai dire, en subtilisant un peu, il serait encore possible d'imaginer une troisième cause directe à la mort de l'enfant : son état physiologique insuffisant, indépendamment de l'aggravation que pouvait lui apporter l'accouchement prématuré. Le médecin alors pouvait dire : « Je ne tue pas l'enfant pour sauver la mère ; il mourra, c'est vrai ; mais je n'y serai pour rien ; je le mettrai dehors exactement dans l'état où il serait resté dedans, et s'il meurt il mourra à l'heure où il serait mort sans mon intervention, en vertu de causes à lui intrinsèques, auxquelles je n'aurai pas coopéré. » Il est tout clair alors que l'accouchement ne présenterait plus le caractère condamnable de l'hypothèse précédente ; au contraire, il serait plutôt à conseiller fortement comme un moyen d'assurer la vie de la mère en assurant aussi dans des conditions meilleures, égales tout au moins, la vie de l'enfant.

Mais, il est bien obvie que le médecin en question n'aurait point tenu pareil langage, pour cette excellente raison qu'il n'admettait point comme plausible l'hypothèse que nous imaginons; autrement aurait-il eu une hésitation, un doute ?

Non, la vérité, et c'est ainsi que nous l'avons entendue, la vérité est que l'enfant aurait parfaitement vécu s'il avait pu prolonger son existence dans le sein de sa mère ; qu'il mourra certainement, dit le docteur, du fait d'en sortir, comme il mourra aussi du fait d'y rester. Des deux causes de mort en présence, le docteur prétend choisir la première, la sortie, parce qu'il y voit un moyen de sauver la mère. A quoi nous lui avons répondu qu'il n'a pas le droit de choisir une cause de mort quelconque pour une fin bonne.

Ceci dit pour la justification de notre réponse dans l'hypothèse de la mort certaine de l'enfant après accouchement prématuré (l'enfant ne vivra pas), nous profiterons de l'occasion pour dire un mot complémentaire sur la casuistique des accouchements avant terme en condition plus normale, dans l'hypothèse de la survie probable, qui enlève à l'opération son caractère de cause directe et directement voulue de la mort de l'enfant.

Le St-Office consulté précisément sur ce sujet en 1898 (4 mai), a répondu dans les termes suivants : « *Partus acceleratio per se illicita non est, dummodo perficiatur justis de causis et eo tempore ac modis, quibus, ex ordinariis contingentibus, matris et fœtus vitæ consulatur.* »

L'accouchement prématuré (v. g. à 7 mois, et parfois moins encore) ne présente donc en soi aucune illicéité, pourvu toutefois, ajoute le St-Office, que l'opération, d'après les probabilités courantes, ne soit pas nuisible à la vie de l'enfant ou de la mère. Voilà la règle générale de principe

que nous connaissions bien, et d'où précisément nous avons tiré, *a contrario*, notre réponse *de illicito* pour un cas où l'accouchement prématuré était présenté comme nuisible à la viabilité de l'enfant.

Le tout est donc de distinguer et de s'entendre. Mais qu'on nous permette de rappeler à nos lecteurs que vu le nombre très considérable de consultations qui nous sont adressées et l'impossibilité où nous sommes de les traiter théoriquement sous tous leurs aspects possibles, force nous est bien de répondre casuistiquement aux espèces particulières qui nous sont proposées, sans nous préoccuper des solutions possibles pour des hypothèses différentes. En particulier, dans la présente question, il n'y avait pas lieu de conclure de nos paroles que nous tenions pour *simpliciter* illicites tous les accouchements prématurés en général, ce qui était assurément aux antipodes de notre pensée, et plus loin encore de notre intention.

À PROPOS
DE LA
Nouvelle Législation canonique du Mariage

Sous cette rubrique, nous nous proposons de présenter à nos lecteurs, au fur et à mesure des circonstances et des besoins, toutes les nouveautés autorisées qui pourront survenir quant à l'interprétation du Décret *Ne temere*, ainsi que toutes les déclarations, réponses et communications utiles pour l'intelligence et la mise en œuvre du nouveau droit.

I

Aujourd'hui, pour commencer, il nous faut réparer une omission, d'ailleurs très légère, sur un point qui n'est pas de sérieuse importance pratique, au moins en ce qui concerne notre pays de France.

C'est à propos de notre Règle 19 où se trouve précisé le cas des *acatholiques*, baptisés ou non. Ils se marient entre eux validement sans assistance de curé. Et c'est très exact. Rien à changer là-dessus.

Mais il y a deux manières d'être acatholique : 1° celle qui consiste à l'avoir toujours été : c'est l'*acatholicisme originel ;* 2° celle qui consiste à l'être devenu par désertion, après avoir appartenu à la religion catholique : c'est l'*acatholicisme déserteur*, transfuge, apostat.

Ainsi, le protestant, baptisé ou non au sein de sa secte, est bien un « dissident », un acatholique, mais non pas un apostat puisque, n'ayant jamais, ni reçu le baptême catholique, ni professé d'aucune façon le culte catholique, on ne saurait dire qu'il l'ait abandonné pour passer au camp de l'hérésie.

Tout autre est le cas de celui chez qui s'est réalisée cette désertion de la religion catholique, soit qu'après avoir reçu le baptême catholique il ait ensuite, avec plus ou moins de faute de sa part, passé du giron de l'Eglise à un culte dissident, soit qu'après s'être converti au catholicisme il l'ait ensuite abandonné pour professer un culte dissident ou même pour faire « profession » publique de n'en professer aucun (libre-penseur).

L'Eglise renonce à l'exercice de son droit sur les *acatholiques originels*, mais non pas sur les *acatholiques déserteurs*, que, d'un mot plus commode peut-être que bien exact dans tous les cas, nous appellerons pour simplifier des *apostats*.

C'est le cas des apostats que nous n'avons pas assez mis en lumière dans le libellé de notre Règle 19. Voici donc ce qu'il en faut penser dans le droit nouveau matrimonial. Le *Décret* les tient pour soumis, quant à leurs fiançailles et mariage, à la forme commune des catholiques[1]. D'où il suit qu'un *apostat* ne peut jamais bénéficier de la faveur accordée aux acatholiques ordinaires dans la Règle 19. C'était une exception à mentionner, sous forme propre, pour rendre tout à fait complète l'intelligence de la loi, et une exception qui ne pouvait pratiquement se rapporter qu'au cas du mariage d'apostats entre eux ou avec des acatholiques ordinaires, car la Règle 20 soumettait déjà à la forme du *Décret* le mariage mixte d'un apostat avec une partie catholique.

Comme il est à supposer que, en dehors du cas de mariage mixte, les apostats ne s'adresseront point à l'Église pour leur mariage, cette exception n'aura, en fait, d'intérêt pratique qu'au point de vue de la revalidation de leurs unions nulles, au moment où ils viendraient à se convertir et demanderaient à rentrer dans la religion catholique par eux abandonnée.

Pour la rendre tout à fait complète, il suffira donc d'ajouter au texte de notre Règle 19 simplement les mots suivants : «... *Exception faite pour les déserteurs de la foi catholique, qui restent soumis au régime commun du Décret.* » Pour éviter toute équivoque, cette addition est à mettre aussi à la fin du 4e alinéa qui suit le texte de la Règle.

II

Nous sommes en mesure d'offrir dès aujourd'hui à nos lecteurs un document tout récent où plusieurs d'entre eux trouveront la réponse à certaines questions qu'ils nous ont posées.

C'est une réponse de la S. C. du Concile, en date du 1er février 1908, à douze difficultés touchant

[1] Rappelons le texte complet de l'art. XI, § 1, qui est ici en cause : « Statutis superius legibus tenentur omnes in Ecclesia baptizati et ad eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi, ab eadem postea defecerint) quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant. »

l'interprétation du Décret *Ne temere*. En voici le texte :

I. — An decreto *Ne temere* adstringantur etiam catholici ritus Orientalis ? — Et, quatenus negative :

II. — Utrum ad eosdem decretum extendere expediat ? — Et, quatenus saltem pro aliquo loco decretum non fuerit extensum :

III. — Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus Orientalis non servata forma ab eodem decreto statuta ?

IV. — An sub art. XI, § 2, in exceptione enunciata illis verbis : « *Nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum* » comprehendatur tantummodo Constitutio *Provida* Pii PP. X, an potius comprehendantur quoque Constitutio Benedictina et cetera hujusmodi indulta impedimentum clandestinitatis respicientia ?

V. — Num in imperio Germaniæ catholici qui ad sectam hæreticam vel schismaticam transierunt, vel conversi ad fidem catholicam ab ea postea defecerunt, etiam in juvenili vel infantili ætate, ad valide cum persona catholica contrahendum, adhibere debeant formam in decreto *Ne temere* statutam, ita scilicet ut contrahere debeant coram parocho et duobus saltem testibus ? — Et, quatenus affirmative :

VI. — An, attentis peculiaribus circumstantiis in imperio Germaniæ existentibus, opportuna dispensatione provideri oporteat ?

VII. — Ubinam et quomodo capellani castrenses, vel parochi nullum absolute territorium, nec cumulative cum alio parocho, habentes, at jurisdictionem directe exercentes in personas aut familias, adeo ut has personas sequantur quocumque se conferant, valide matrimoniis suorum subditorum adsistere valeant ?

VIII. — Ubinam et quomodo parochi qui, territorium exclusive proprium non habentes, cumulative territorium cum alio vel aliis parochis retinent, matrimoniis adsistere valeant ?

IX. — Ubinam et quomodo parochus qui, in territorio aliis parochis assignato, nonnullas personas vel familias sibi subditas habet, matrimoniis adsistere valeat ?

X. — Num capellani seu rectores piorum cujusvis generis locorum, a parochiali jurisdictione exemptorum, adsistere valide possint matrimoniis absque parochi vel Ordinarii delegatione ?

XI. — An a decreto *Ne temere* abolita sit lex vel consuetudo in nonnullis diœcesibus vigens, vi cujus a Curia episcopali peragenda sunt acta quibus constet de statu libero contrahentium, et dein venia fiat parochis adsistendi matrimoniis ?

XII. — An et quousque expediat prorogare executionem Decreti *Ne temere* pro nonnullis locis juxta Ordinariorum petitiones ?

EE. PP. responderunt :

Ad I. — Quoad catholicos ritus Orientalis nihil esse immutatum.

Ad II. — Ad S. Congregationem de Propaganda Fide.

Ad III. — Dilata, et exquiratur votum duorum Consultorum qui præ oculis habeant leges hac de re vigentes apud Orientales.

Ad IV. — Comprehendi tantummodo Constitutionem Provida, *non autem comprehendi alia quæcumque decreta, facto verbo cum SSmo, et ad mentem.*

Ad V. — Affirmative.

Ad VI. — Negative, ideoque servetur decretum Ne temere.

Ad VII. — Quoad capellanos castrenses, aliosque parochos de quibus in dubio, nihil esse immutatum.

Ad VIII. — Affirmative, in territorio cumulative habito.

Ad IX. — Affirmative, quoad suos subditos tantum, ubique in dicto territorio, facto verbo cum SSmo.

Ad X. — Affirmative pro personis sibi creditis, in loco tamen ubi jurisdictionem exercent, dummodo constet ipsis commissam fuisse plenam potestatem parochialem.

Ad XI. — Servetur solitum.

Ad XII. — Ad Emum Præfectum cum SSmo.

Quelques courtes observations seulement, pour meilleure et plus facile intelligence de cette importante réponse, en attendant, s'il y a lieu, de plus amples commentaires.

Les réponses I, II, III concernent le cas des catholiques Orientaux. La troisième reste en suspens.

La décision IV est grave et surprendra certains commentateurs du décret *Ne temere* qui l'avaient sur ce point-là interprété en sens contraire. Seule la constitution *Provida* de Pie X pour l'Allemagne [1] subsiste, comme exception à la règle générale. Le régime établi en certains pays pour les mariages mixtes par la *Déclaration Bénédictine* et autres documents analogues est supprimé. Il faudra désormais, ou s'en tenir au droit commun du décret *Ne temere*, ou provoquer à nouveau de la part du Saint-Siège les mesures d'exception qui pourront paraître nécessaires. Le *ad mentem* qui termine la réponse donne d'ailleurs largement à supposer qu'on accueillera à Rome, sur cette difficile matière, les requêtes dûment justifiées.

Les réponses V et VI refusent toute miséricordieuse indulgence aux « catholiques déserteurs » allemands, qui devront, comme partout ailleurs, rester soumis au droit commun du décret *Ne temere*.

Les numéros VII, VIII, IX, X visent certains cas de juridiction exceptionnelle résolus conformément aux anciennes règles générales du droit. A noter particulièrement, pour notre France, en ce qui concerne les aumôniers militaires, les aumôniers d'hôpitaux, etc., que rien n'est changé à leur condition actuelle quant à leurs pouvoirs par rapport au mariage de leurs *subditi,* pourvu toutefois que ceux d'entre eux qui ne seraient pas de simples délégués, mais munis de pouvoirs quasi-ordinaires, exempts de la judidiction paroissiale, en usent *in loco ubi jurisdictionem exercent,* et que *ipsis commissa fuerit plena potestas parochialis.*

La réponse XI permet, si c'est la coutume *(servetur solitum),* que l'évêché se charge de l'enquête *de statu libero*, le curé procédant ensuite en sûreté de conscience au mariage sur la permission qui lui en est accordée par l'autorité diocésaine.

On donne enfin à entendre au n. XII qu'on accordera, s'il en est besoin, tous les délais utiles avant la mise en vigueur de la nouvelle législation. On devra alors pour cela s'adresser au Cardinal Préfet de la Congrégation du Concile, lequel verra à accorder la faveur demandée après en avoir référé au Souverain Pontife.

[1] 18 janvier 1906. — Voir *Ami* 1906, p. 370.

LITURGIE

Q. — Peut-on accompagner le chant avec l'orgue ou l'harmonium pendant la *Semaine Sainte* et à l'*Office des morts ?*

R. — 1° A l'Office des morts, on ne peut ni on ne doit accompagner le chant avec l'orgue ou l'harmonium ; c'est ce qui se lit textuellement dans l'édition du Cérémonial des Evêques corrigée, il y a peu d'années, sous le pontificat de Léon XIII : « In officiis defunctorum, organa non pulsantur. » (Liv. I, chap. XXVIII, n. 13). Ce n'est qu'à la messe qu'on peut y recourir pour soutenir le chant; quand le chant cesse, l'orgue se tait aussitôt : « In missis autem (defunctorum), si musica adhibeatur, silent organa cum silet cantus. » *(Ibid.).*

Voici du reste un décret tout récent qui confirme cette doctrine ; il a été rendu sur la demande du cardinal archevêque de Compostelle :

II. An permitti possit usus instrumentorum in officio et missa defunctorum ?

III. An proscribendus sit in ecclesiis parochialibus et conventualibus usus organi dicti *harmonium* in officio et missa defunctorum ?

Resp. — Ad II. In officio, negative ; in Missa et absolutione post Missam, prouti in responso ad I (id est, affirmative), et servatis servandis, ita ut sonus organi aliorumque instrumentorum tantum ad sustinendas voces adhibeatur et sileant instrumenta cum silet cantus, juxta Cœremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 28, n. 13.

Ad III. Provisum in præcedenti. (S. R. C., 15 avril 1905).

2° Reste à résoudre la question de l'orgue ou de l'harmonium pendant la Semaine Sainte.

En 1903, vu l'antique coutume de l'église primatiale de Pise, on demanda si l'on pouvait accompagner, avec l'harmonium ou d'autres instruments à cordes, comme la viole, le violoncelle, la contrebasse, etc., le chant des Lamentations, des répons et du *Miserere ;* ou du moins si l'on pourrait tolérer l'emploi de l'harmonium ? Et quelle fut la réponse ? « *Negative ad utrumque,* juxta Cœremoniale Episcoporum. lib. I, cap. XXVIII, et decreta 2959, *Taurinen.*, 11 sept. 1847, ad I ; 3804, *Goana,* 16 junii 1893, ad II ; et 4044, *Bonaeren.*, 7 julii 1899, ad I. » (S. R. C., 20 mars 1903).

Fort bien ! direz-vous ; on ne peut, dans la métropole de Pise, user de ces instruments aux offices de la Grande Semaine. Mais faut-il regarder cette défense comme générale, « seu Urbis et Orbis, ita ut ubique obliget, non obstante quacumque consuetudine in contrarium etiam immemorabili ? — Affirmative, » réplique la S. R. C., « quum decretum Rubricas respiciat universam Ecclesiam spectantes, et in casu provisum etiam *Motu Proprio* SSmi Dni Pii Papæ X super Musica Sacra d.d. 22 nov. 1903, et subsequenti decreto S. R. C. *Urbis et Orbis* hac die 8 januarii 1904 edito. » (S. R. C., 8 janv. 1904).

Quant à la messe, on peut toucher de l'orgue jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis* le jeudi saint, et le samedi saint à partir du même *Gloria in excelsis.* (Cf. Cérém. des Ev., liv. I, chap. 28, n. 2 ; S. R. C., 11 juin 1880, n. 3515, ad IV).

Q. — A quelle époque remonte, en France, le culte rendu à la Sainte Vierge sous le titre de N.-D. de la Compassion, ou N.-D. des Sept-Douleurs, ou N.-D. de Pitié ?

R. — Mgr Pie, dans un de ses mandements, parlant de Notre-Dame de Pitié, dit que l'origine de cette dévotion remonte aux temps les plus reculés, et que la chapelle du XIV^e^ ou du XV^e^ siècle élevée en son honneur au centre des populations les plus religieuses du Bocage et de la Gâtine reposait même sur des fondements plus anciens [1].

D'après Dom Guéranger, à la suite du concile de Cologne en 1423, cette fête se répandit successivement, sous les noms de *Compassion de Notre-Dame, Notre-Dame de la Pâmoison, Notre-Dame de Pitié,* dans les diverses provinces de la catholicité. Célébrée pendant plusieurs siècles en vertu d'une simple tolérance du Saint-Siège, elle prit surtout de l'extension en 1668 et 1672, finit par être de précepte en 1715 pour toute l'Eglise, et le pape Benoît XIII, par un décret du 22 août 1727, la fit inscrire avec le rit double-majeur sous le nom de Fête des Sept-Douleurs de la B. V. M. [2].

En 1554, la profanation d'une image de *Notre-Dame de Pitié,* placée dans le cimetière de Saint-Nicolas-des-Champs, donna lieu à une solennelle réparation qui rendit cette fête particulièrement célèbre à Paris. Depuis lors, il y eut dans la ville comme un renouveau en faveur de ce touchant mystère, et nombre d'églises et de chapelles y furent dédiées à *Notre-Dame de Pitié.* Louis XIII lui-même, dans la Déclaration par laquelle il consacrait sa personne et son royaume à la très sainte Vierge, dit que, pour perpétuer le souvenir de cette consécration, il fera reconstruire le grand autel de l'église cathédrale de Paris, avec une image de la Vierge tenant dans ses bras son divin Fils descendu de la croix. Cette promesse fut remplie avec beaucoup de magnificence par son fils et successeur Louis XIV [3].

Au dire de Baillet, cette fête serait venue des religieux du Levant aux chrétiens d'Occident lors des Croisades, et aurait eu pour but primitif d'honorer la Sainte Vierge sous le titre de *Notre-Dame du Spasme,* appelée aussi en France *Notre-Dame de Pâmoison,* en souvenir de la défaillance que Marie aurait éprouvée à la vue de son divin Fils montant au Calvaire et succombant sous le fardeau de sa croix [4].

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui cette fête désignée sous le titre de *Fête des Sept-Douleurs de la*

[1] *Œuvres pastorales,* tome II. p. 454.
[2] *L'Année Liturgique, La Passion,* p. 187.
[3] *Instructions sur les principales Fêtes de l'Eglise,* par l'abbé Gosselin, tom. I, Fête de la Compassion de la sainte Vierge.
[4] *Vies des Saints,* tom. IV, Vendredi après le dim. de la Passion.